

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 01/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

DE RIJKE NORMANDIE
LES HERBAGES
ZI DU PORT JEROME LOT INDU
76170 Lillebonne

Références : 20240604_VI_DeRijke_GPI4
Code AIOT : 0005800649

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement DE RIJKE NORMANDIE implanté LES HERBAGES ZI DU PORT JEROME LOT INDU 76170 Lillebonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 04/06/2024 fait suite à trois visites d'inspection sur le même sujet réalisées en 2023. L'objectif de la visite était de vérifier que le retour à la conformité observé lors de la dernière visite du 17/11/2023 restait effectif plusieurs mois après.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DE RIJKE NORMANDIE

- LES HERBAGES ZI DU PORT JEROME LOT INDU 76170 Lillebonne
- Code AIOT : 0005800649
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DE RIJKE NORMANDIE exploite des stockages de matières combustibles diverses en entrepôts couverts, en silos et en extérieur.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention GPI
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Propreté et nettoyage des installations et de leurs abords	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Dispositifs prévenant la dissémination de GPI dans l'environnement	Code de l'environnement du 01/01/2023, article D.541-361	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Entretien des dispositifs de récupération des GPI	Code de l'environnement du 01/01/2023, article D.541-362	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Absence de GPI dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Audit externe des procédures de gestion des GPI	AP de Mise en Demeure du 28/09/2024, article 1er	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Après deux premières visites en 2023 qui avaient mis en lumière des non-conformités majeures, puis un retour à la conformité lors de la dernière visite du 17/11/2023, la visite du 04/06/2023 objet du présent rapport a une nouvelle fois mis en lumière des non-conformités majeures dans la

gestion des GPI sur le site.

L'inspection propose donc de mettre en demeure l'exploitant de respecter :

- l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 (propreté des installations et de leurs abords), sous 1 mois ;
- l'article D.541-361 du code de l'environnement (dispositifs de confinement/récupération et équipements empêchant le rejet canalisé de GPI dans l'environnement), sous 1 à 3 mois selon les points de rejet ;
- le point e) de l'article D.541-362 du code de l'environnement (procédures de vérification et d'entretien des dispositifs imposés par l'article D.541-361).

Une nouvelle visite d'inspection inopinée sera effectuée après l'échéance de la mise en demeure de manière à proposer de nouvelles sanctions en cas de persistance des non-conformités.

Par ailleurs, l'exploitant devra également fournir sous 1 mois :

- un plan d'actions pour le renforcement des moyens de nettoyage du site ;
- un plan d'action pour être en mesure de vérifier à tout moment l'absence de présence de GPI dans des rejets canalisés d'eaux pluviales de voirie.

Des détails sont fournis aux différents points de contrôle ci-dessous.

Le point de la mise en demeure du 28/09/2023 concernant l'audit externe des procédures de prévention de pertes de GPI est respecté. Cette mise en demeure peut donc être levée.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Propreté et nettoyage des installations et de leurs abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, GPI
Prescription contrôlée :
<p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p>
Constats : <p>L'inspection a visité par sondage les zones à risques de déversement accidentel de GPI du site : zone de remise en vrac, abords des cellules 10 et 11, silos de stockage, zone de stockage extérieure de palettes, zone de stockage de conteneurs. La zone de remise en vrac (activité pouvant conduire à la chute de GPI au sol) comportait peu de GPI au sol. Il s'agit d'une zone située en intérieur, dont la rampe d'accès inclinée vers l'extérieur ne comportait pas de GPI. La voirie et les espaces verts en contrebas de la rampe d'accès étaient également exempts de GPI. Très peu de GPI ont été relevés aux abords des cellules 10 et 11 et sur la zone de stockage de conteneurs. En revanche, si la propreté de la zone des silos s'est largement améliorée par rapport aux premières visites effectuées en 2023, de nombreux GPI jonchaient encore le sol sous certains silos. Les employés du site étaient en cours de balayage de ces GPI mais les moyens à leur disposition (simple balai) semblaient peu adaptés à la quantité de GPI présents et à la surface de la zone souillée. La rapidité de nettoyage est pourtant un facteur clé pour empêcher les envols de</p>

GPI dans l'environnement. L'exploitant a indiqué qu'il disposait auparavant d'un aspirateur pour récupérer les GPI au sol, mais qu'il n'était plus fonctionnel le jour de la visite.

De même, au niveau de la zone de stockage extérieure de palettes, une traînée de GPI d'une centaine de mètres était présente au sol. L'exploitant a indiqué qu'elle était due à un contenant qui a été transporté par chariot élévateur sans que l'employé ne se rende compte qu'il était percé. Si la survenue de déversements accidentels ne peut pas être évitée, il convient en revanche que le nettoyage des GPI déversés soit réalisé le plus rapidement possible pour éviter leur dissémination dans l'environnement. Or, l'inspection a noté qu'aucun employé n'était en train de nettoyer la zone au moment de la visite, alors que le déplacement du contenant percé était terminé. Là encore, les moyens humains et matériels à disposition semblent limités par rapport aux besoins de nettoyage.

Les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 visé ci-dessus ne sont donc pas respectées. L'exploitant avait déjà fait l'objet d'une mise en demeure (AP du 28/09/2023) et d'une sanction (AP du 25/10/2023) pour la même non-conformité, puis la situation était redevenue conforme lors de la visite du 17/11/2023. L'inspection propose donc de mettre à nouveau en demeure l'exploitant de respecter ses obligations.

Une nouvelle visite inopinée sera réalisée après l'échéance de la mise en demeure de manière à sanctionner l'exploitant si la non-conformité perdure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au-delà du nettoyage des zones souillées pour répondre à la mise en demeure, l'exploitant transmettra sous 1 mois son plan d'actions pour renforcer les moyens de nettoyage du site (par exemple, investissement dans des aspirateurs ou balayeuses...) de manière à ce que les éventuels déversements de GPI soient nettoyés rapidement, pour que les quantités de GPI au sol soient limitées au minimum en permanence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dispositifs prévenant la dissémination de GPI dans l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article D.541-361

Thème(s) : Risques chroniques, GPI

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement.

Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement.

Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Constats :

L'inspection a de nouveau constaté (comme lors de la visite précédente du 17/11/2023) que des dispositifs destinés à empêcher les GPI de rejoindre des réseaux d'eaux pluviales sont en place sur

l'ensemble des avaloirs de collecte des eaux pluviales de voirie visités par sondage.

Les dispositifs d'une partie de la zone des silos, de type paniers métalliques, semblent robustes et efficaces. En revanche, les dispositifs des autres zones, de type filet anti-moustiques en plastique, ne sont pas assez robustes et/ou pas assez vérifiés et entretenus (voir détails au point de contrôle suivant). L'exploitant a remplacé les quatre filets détériorés le jour de la visite, par de nouveaux filets anti-moustiques. Toutefois, la faible robustesse de ces dispositifs laisse supposer qu'ils seront régulièrement détériorés, et laisseront donc passer les GPI dans l'attente de leur remplacement, ce qui ne répond pas aux objectifs de l'article D.541-361 susvisé.

Par ailleurs, comme l'inspection l'avait déjà noté lors de la visite du 17/11/2023, il a de nouveau été constaté que les mailles des dispositifs de type filets anti-moustiques ne sont pas adaptées à la dimension des GPI les plus fins (type poudre), puisque l'inspection a pu faire traverser ces GPI d'un côté à l'autre des dispositifs.

L'exploitant a déclaré avoir commandé de nouveaux dispositifs qui seront installés en sortie du bassin sud et du point de rejet ouest (zone silos) d'ici fin juillet 2024 : des systèmes de trois filtres verticaux successifs à tiroirs, de maille de plus en plus fine. Dans l'attente de la mise en place de ces filtres et à la demande de l'inspection, l'exploitant a mis en place, le jour de la visite, des filtres provisoires en sortie du bassin, en superposant deux couches de filet anti-moustiques. Toutefois, l'efficacité de ces filtres, notamment sur les GPI les plus fins (poudre), reste à démontrer. Par ailleurs, aucun dispositif supplémentaire n'a été mis en place sur les autres points de rejet de zones avec présence de GPI.

Les GPI qui sont passés à travers les filtres inadaptés ou détériorés et ont pénétré dans le réseau d'eaux pluviales transitent ensuite par des séparateurs d'hydrocarbures qui permettent, d'après l'exploitant, de retenir tous les éléments flottants, quelle que soit leur taille. Lors de la visite du 12/09/2023, ces dispositifs n'étaient pas totalement efficaces puisque des GPI avaient été observés au niveau du point de rejet à l'ouest des silos, après un séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant avait attribué cette inefficacité au manque d'entretien des séparateurs, puis avait fait nettoyer les séparateurs. Lors de la visite du 17/11/2023, les séparateurs avaient été jugés efficaces puisqu'aucun GPI n'avait été observé ni dans les bassins qui, d'après les déclarations de l'exploitant, étaient situés en aval des séparateurs, ni au niveau du point de rejet ouest. Or, l'exploitant a transmis, quelques jours après la visite du 04/06/2024, un nouveau plan des réseaux qui contredit ses précédentes déclarations : les séparateurs sont en réalité situés après les bassins, juste avant les points de rejet aux fossés de la zone industrielle. Lors de la visite du 04/06/2024, les points de rejet au fossé de la zone industrielle n'étaient pas accessibles pour vérifier l'absence de GPI en aval des séparateurs. Ainsi, l'efficacité des séparateurs pour capter les GPI n'est pas démontrée.

Au vu des éléments ci-dessus, l'exploitant n'est toujours pas en mesure de démontrer que les dispositifs en place (filtres et séparateurs) permettent d'empêcher le rejet canalisé de GPI dans l'environnement, plus d'un an après la première visite d'inspection sur ce thème (du 30/03/2023). L'exploitant avait déjà fait l'objet d'une mise en demeure (AP du 05/06/2023) et d'une sanction (AP du 25/10/2023) pour la même non-conformité en 2023. La situation était redevenue conforme lors de la visite du 17/11/2023 : les filtres étaient alors en bon état et les séparateurs d'hydrocarbures avaient été jugés efficaces (voir ci-avant). Elle est à nouveau non-conforme. L'inspection propose donc de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article D.541-361 du code de l'environnement susvisé :

- sous 1 mois pour les deux points de rejet situés respectivement en aval du bassin sud et à l'ouest des silos, pour lesquels l'exploitant a déjà prévu la mise en place de filtres verticaux ;
- sous 3 mois pour les autres points de rejet d'eaux pluviales de voirie.

Pour prouver le respect durable de l'article D.541-361, l'exploitant devra démontrer sans ambiguïté, pour chacun des points de rejet d'eaux pluviales de voirie, que les dispositifs et équipements mis en place (ensemble de la chaîne constituée par les filtres, séparateurs, etc)

permettent effectivement de capter les GPI (y compris ceux de type poudre) afin d'empêcher leur rejet canalisé dans l'environnement.

Une nouvelle visite inopinée sera réalisée après l'échéance de la mise en demeure, de manière à proposer de nouvelles sanctions en cas de persistance de la non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Entretien des dispositifs de récupération des GPI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article D.541-362

Thème(s) : Risques chroniques, GPI

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

Ces procédures visent à :

[...]

e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;

[...]

Constats :

Les dispositifs de confinement et de récupération d'une partie de la zone silos, de type paniers métalliques, ont semblé robustes et correctement entretenus le jour de la visite.

En revanche, les dispositifs de confinement et de récupération des autres zones, de type filet anti-moustiques en plastique, ne sont pas assez robustes et/ou pas assez vérifiés et entretenus. L'inspection a constaté que quatre dispositifs de récupération de GPI de type filets anti-moustiques mis en place sur des avaloirs du réseau d'eaux pluviales étaient déchirés et ne retenaient donc plus correctement les GPI. D'autres dispositifs étaient bouchés par de la terre ou des résidus de végétaux, ce qui avait entraîné, lors des fortes pluies des semaines précédant la visite, une montée du niveau des eaux dont les traces étaient encore visibles sur la voirie ou les bordures à proximité des regards concernés (lignes de poudre de GPI matérialisant la hauteur d'eau). Cela témoigne d'un important manque de vérification visuelle des dispositifs par l'exploitant, puisque les signes de détérioration ou de bouchage étaient clairement visibles le jour de la visite.

L'inspection propose donc de mettre en demeure l'exploitant de respecter le point e) de l'article D.541-362 du code de l'environnement susvisé sous 1 mois.

Pour prouver le respect de l'article D.541-362-e), l'exploitant transmettra une mise à jour de ses procédures de vérification et d'entretien des filtres installés sur les avaloirs, permettant de s'assurer que l'ensemble des dispositifs sont vérifiés et nettoyés suffisamment souvent pour ne pas laisser la boue s'y accumuler et détecter rapidement une détérioration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Absence de GPI dans les rejets aqueux**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.3**Thème(s) :** Risques chroniques, GPI**Prescription contrôlée :**

Les effluents rejetés sont exempts de matières flottantes

Constats :

Lors des visites du 30/03/2023 et 12/09/2023, l'inspection avait constaté la présence de GPI sur la bâche des parois du bassin situé au sud du site. Avec les informations disponibles lors de ces visites, qui indiquaient que le bassin sud était situé en aval de tout traitement (notamment en aval des séparateurs d'hydrocarbures), ce constat signifiait que les rejets de l'exploitant au milieu naturel contenaient des GPI. Toutefois, l'exploitant a transmis après la visite du 04/06/2024 un nouveau plan des réseaux qui indique qu'un séparateur d'hydrocarbures est présent en aval de ce bassin, avant rejet. D'après l'exploitant, ce séparateur doit permettre de capter les GPI. La présence de GPI dans le bassin sud constatée lors de la visite du 04/06/2024 n'est donc pas suffisante pour affirmer que des GPI sont présents dans les rejets de l'exploitant.

Lors de la visite du 12/09/2023, l'inspection avait également constaté la présence de GPI au niveau du point de rejet situé à l'ouest du site, qui capte une partie des effluents de la zone des silos, après tous les dispositifs de filtration et de traitement (dont le séparateur d'hydrocarbures). Lors de la visite du 04/06/2024, objet du présent rapport, aucun des points de rejet dans le fossé ouest n'était accessible compte tenu de la présence très importante de végétation autour de ce fossé. L'inspection n'a donc pas pu vérifier la présence ou l'absence de GPI dans les rejets de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 1 mois son plan d'actions pour être en mesure de vérifier à tout instant l'absence de présence de GPI dans ses rejets canalisés d'eaux pluviales de voirie, après passage par les séparateurs d'hydrocarbures. Il identifiera notamment, pour chacun des points de rejet d'eaux pluviales de voirie, si des regards situés en aval des séparateurs permettent de visualiser la qualité de l'effluent avant rejet et, dans l'affirmative, mettra en place un programme de vérification visuelle périodique de ces regards.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 5 : Audit externe des procédures de gestion des GPI****Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 28/09/2024, article 1er**Thème(s) :** Risques chroniques, GPI**Prescription contrôlée :**

La société DE RIJKE NORMANDIE [...] est mise en demeure de respecter, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article L.541-15-11 du code de l'environnement (selon les modalités d'application précisées à l'article D.541-364 du code de

l'environnement).

Article L.541-15-11 du code de l'environnement :

II. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.

Article D.541-364 du code de l'environnement :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362.

Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant.

Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes.

Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa.

Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission.

L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.

Constats :

Suite à la visite, l'exploitant a transmis l'attestation de conformité délivrée le 24/05/2024 par l'organisme DNV Business Assurance France, indiquant que De Rijke Normandie a mis en œuvre de manière satisfaisante les procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement conformément aux dispositions du décret 2021-461 du 16 avril 2021.

L'article L.541-15-11 du code de l'environnement, et donc le point correspondant de la mise en demeure du 28/09/2023, sont respectés.

Cette attestation a été publiée sur le site internet de la société De Rijke.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure